PIERRE-BUFFIERE

ARRETE PERMANENT CREANT UNE "ZONE 30" DANS LE CENTRE BOURG

Le Maire de la Commune de PIERRE-BUFFIERE,
Vu les articles L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,
Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 qui permet l'institution de "zone 30",
Vu l'article R1 du Code de la Route, définissant les "zones 30",
Considérant la nécessité de réglementer la circulation par la création d'une "zone 30" dans le centre bourg de Pierre-Buffière, pour créer les conditions d'une circulation homogène entre les automobiles, les deux roues et les piétons et améliorer la sécurité des usagers vulnérables.

ARRETE

Art. 1er : une "zone 30" est instituée au centre bourg :

- Avenue de la République du n° 1 au n° 74
- Avenue de Toulouse du n° 1 au n° 15
- Rue du Dr Delhoume de son intersection avec l'Avenue de la République jusqu'au droit de la parcelle AC 209
- Rue Dupuytren
- Rue des Hors
- Rue de la Rampe
- Rue des Charriéroux
- Rue de la Terrasse
- Rue des Remparts
- Rue Porte Archambault
- Rue des Clous
- Rue des Abattoirs
- Rue Jean-Pierre Sarre
- Rue des Botteaux du n° 1 au 16
- Rue du Collège

Art. 2 : La commune de Pierre-Buffière est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation correspondante

Art. 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacune en ce qui le concerne à M. le Commandant de Gendarmerie de PIERRE-BUFFIERE
Dont copie sera transmise à : - Mme le Préfet de la Région Limousin
- Mme la Présidente du Conseil Général

à PIERRE BUFFIERE, le 11 juin 2009
Le Maire,

MAIRIE DE PIERRE-BUFFIÈRE (Haute-Vienne)

Stéphane PUATTIN

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente notification